

GUIDE DES PROCÉDURES D'URBANISME

**MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU/POS
AVEC UNE DÉCLARATION DE PROJET
« COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN PLU/POS »
(ARTICLE R.153-15 DU CODE DE L'URBANISME)**

Fiche n° 7

SOMMAIRE

Champ d'application.....	2
Tableau synoptique.....	4
Engagement de la procédure.....	5
Concertation avec la population.....	5
Évaluation environnementale.....	6
Constitution du dossier.....	7
Transmission.....	8
Examen conjoint.....	8
Consultations éventuelles.....	9
Enquête publique.....	11
Approbation.....	13
Publicité.....	14
Caractère exécutoire.....	14
Diffusion.....	15
Annexes.....	16

Champ d'application (articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 du code de l'urbanisme)

On se place ici dans le cas où :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU a décidé de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet qu'elle réalise ou d'un projet privé ;
- le projet ne nécessite pas de mesure d'expropriation. Par conséquent, il n'y a pas lieu de recourir à une déclaration d'utilité publique ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du PLU.

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

- cas où le recours à la déclaration de projet est possible : il s'agit d'une action ou une opération d'aménagement¹ ou de la réalisation d'un programme de construction **public ou privé** qui nécessite la mise en compatibilité du POS/PLU et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général ;
- cas particulier où le recours à la déclaration de projet est obligatoire en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : il s'agit d'un projet **public** de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement et pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La procédure de mise en compatibilité est applicable à ces deux procédures de déclaration de projet.

La déclaration de projet peut :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Exemples de cas pour lesquels la procédure de déclaration de projet peut être adoptée

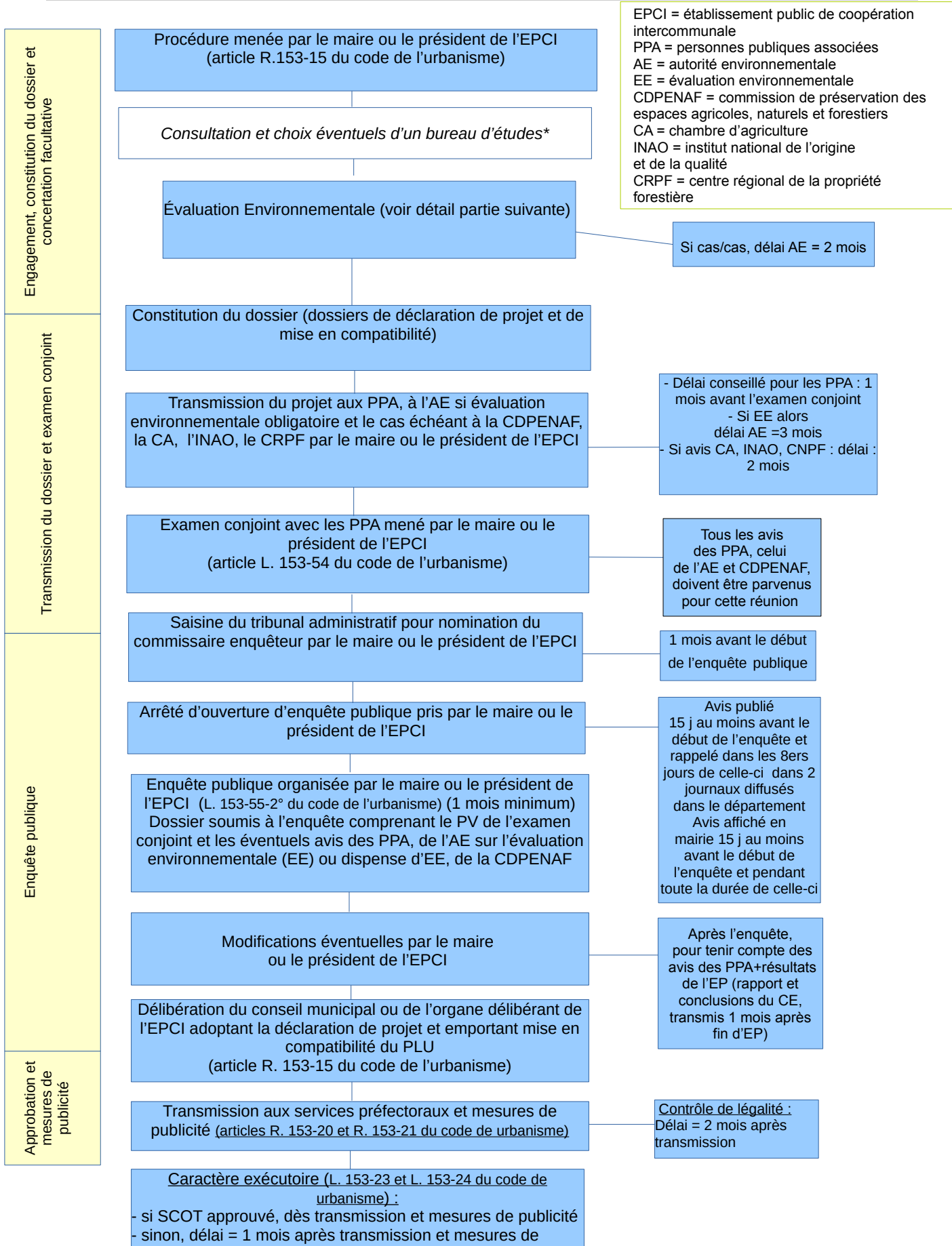
- projet éolien (projet privé) soutenu par la commune compétente en matière de

¹ Au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

PLU,

- projet de salle des fêtes d'une commune compétente en matière de PLU,
- projet de plate-forme de stockage de bois (projet économique privé) soutenu par la commune.

Synoptique



EPCI = établissement public de coopération intercommunale
 PPA = personnes publiques associées
 AE = autorité environnementale
 EE = évaluation environnementale
 CDPENAF = commission de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
 CA = chambre d'agriculture
 INAO = institut national de l'origine et de la qualité
 CRPF = centre régional de la propriété forestière

* Étape qui n'est pas imposée au titre de l'urbanisme mais au titre du code des marchés publics

Engagement

Le maire ou le président de l'organe délibérant de l'établissement public mène la procédure de mise en compatibilité (article R. 153-15 du code de l'urbanisme).

Cas n°1 – Pas d'acte particulier (situation recommandée)

L'initiative de mettre en œuvre la procédure de déclaration de projet ne fait l'objet d'aucun acte particulier.

Au vu des récentes décisions juridiques, on ne peut toutefois que conseiller au maire ou au président de l'EPCI de demander l'**avis** du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI pour engager la procédure, et garder trace de cet avis (compte-rendu du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI) en cas de contentieux éventuel.

Cas n°2 – Engagement traduit par un acte

Cependant, cet engagement peut être formalisé :

- soit par un arrêté du maire ou du président de l'EPCI,
- soit par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Cet engagement prescrit la procédure et peut définir les objectifs poursuivis et les modalités de l'éventuelle concertation (cf. paragraphe « Concertation » suivant).

Ces actes devront faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » (cf page 14).

Dans ce cas, il convient d'être vigilant sur le contenu de ces actes qui, en cas de recours contentieux, pourrait fragiliser la procédure.

Concertation avec la population

La concertation préalable à l'enquête publique est **facultative**. Si la déclaration de projet change les orientations du PADD, il est conseillé d'en faire une.

Si la commune ou l'EPCI choisit de tenir une concertation préalable, les modalités de sa mise en œuvre doivent être définies dans l'acte engageant la procédure :

- soit dans l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI.
- soit dans la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans ce cas, les modalités de la concertation doivent être respectées (a minima) afin de ne pas fragiliser juridiquement l'ensemble de la procédure de déclaration de projet.

Ces actes doivent faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » (cf page 14).

Évaluation environnementale (articles R. 104-8 et R. 104-9 du code de l'urbanisme)

Pour la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, trois cas peuvent se présenter (cf schéma joint en annexe 1) :

Cas n°1 : évaluation environnementale systématique

Quand le périmètre du PLU comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 **et** quand la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet :

- change les orientations du PADD,
- ou réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ou réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

l'évaluation environnementale est **systématique**.

Le maire ou le président de l'EPCI saisit l'autorité environnementale (AE) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique. L'AE a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

Cas n°2 : à l'issue de l'analyse des incidences

Quand le périmètre du PLU comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 **et** quand la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet permet la réalisation de travaux ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :

- dans ce cas, le projet contient une analyse des incidences sur le(s) zonage(s) Natura 2000. Cette analyse doit conclure à la nécessité ou pas de réaliser une évaluation environnementale.

C'est donc la commune ou l'EPCI compétent qui estime la nécessité de recourir à l'évaluation environnementale.

S'il y a impact significatif sur un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire. Le maire ou le président de l'EPCI saisit l'autorité environnementale (AE) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique. L'AE a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

S'il n'y a pas d'impact significatif sur un site Natura 2000, il n'y a ni évaluation environnementale ni examen au cas par cas.

Cas n°3 : à l'issue de l'examen au cas par cas

Quand le périmètre du PLU ne comprend pas de site Natura 2000, le dossier doit être soumis à l'examen au cas par cas.

Le maire ou le président de l'EPCI saisit l'autorité environnementale (préfet de

département) à un stade précoce et avant l'examen conjoint avec les personnes publiques. La saisine s'effectue sur la base :

- du formulaire complété proposé par la DREAL Centre sur son site internet, rubrique évaluation environnementale/déroulement de l'examen au cas par cas à l'adresse suivante :
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/deroulement-de-l-examen-au-cas-par-cas>
- et/ou d'un dossier décrivant les caractéristiques principales du document, la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document, les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale a deux mois pour se prononcer. Il est nécessaire de disposer de la décision de l'AE pour l'examen conjoint, qui devra être jointe au dossier d'enquête publique. L'absence de décision dans le délai de deux mois vaut soumission obligatoire à évaluation environnementale.

Si à l'issue de l'examen au cas par cas, le dossier est soumis à évaluation environnementale, le maire ou le président de l'EPCI saisit l'autorité environnementale (AE) avant l'enquête publique pour que son avis puisse être joint au dossier soumis à enquête publique. L'AE a trois mois pour se prononcer. Il est conseillé de disposer de l'avis de l'AE pour l'examen conjoint.

Toutes les informations concernant l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r20.html>

Constitution du dossier

Le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU établit le dossier qui doit porter sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

Il doit comprendre :

- le dossier de déclaration de projet présentant les principales caractéristiques du projet envisagé (le programme de constructions envisagé, le programme des équipements publics..., ses caractéristiques urbaines et architecturales), le porteur du projet (si projet privé), les motifs et considérations qui justifient son intérêt général, l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'impact du projet sur l'environnement, les exigences environnementales et les mesures d'insertion...,
- le dossier de mise en compatibilité comportant :
 - une notice exposant les évolutions nécessaires des différentes pièces du PLU (PADD, règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après,
 - les pièces du PLU après modifications :
 - rapport de présentation modifié ou complété,
 - PADD,
 - règlement écrit et/ou graphique,
 - orientations d'aménagement et de programmation,
 - annexes...

Cas d'une procédure soumise à évaluation environnementale :

Dans ce cas, le rapport de présentation est complété par le contenu de l'évaluation environnementale (cf article R. 151-3 du code de l'urbanisme) à savoir :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- l'analyse des incidences notables sur l'environnement, en particulier sur les sites Natura 2000 et conclut à la nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale,,
- l'explication des choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables,
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser des conséquences dommageables du plan sur l'environnement,
- les indicateurs de suivi.

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le dossier ainsi établi fera partie du dossier soumis à enquête publique.

Transmission du dossier

Le maire ou le président de l'EPCI adresse le dossier de déclaration de projet au préfet et aux personnes publiques associées listées au paragraphe « examen conjoint » ci-dessous.

Dans le cas d'un PLUi, le projet est également transmis aux maires des communes concernées.

Il est souhaitable d'adresser ce dossier au moins un mois avant l'examen conjoint.

Examen conjoint (article L. 153-54 du code de l'urbanisme)

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du président de l'organe délibérant de l'établissement public ou du maire (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme).

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU/POS font l'objet d'un examen conjoint de :

- l'État,
- le maire de la ou des communes concernées par le projet, lorsque la mise en compatibilité d'un PLU intercommunal est nécessaire pour permettre le projet.
- des personnes publiques associées (L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme) :
 - la Région,
 - le Département,
 - l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - l'EPCI compétent en matière de PLH,
 - l'organisme de gestion du PNR,
 - les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture,
 - l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque la commune appartient au périmètre de ce SCOT,
 - les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes lorsque la commune n'est pas couverte par un

ScoT approuvé

En cas d'absence d'une des personnes publiques associées à la réunion d'examen conjoint, son avis doit être envoyé par avance à la personne responsable de la procédure et lu en séance, puis joint au dossier d'enquête.

Si le PLU est intercommunal, les maires des communes couvertes sont invités à participer à l'examen conjoint.

Le dossier ne pourra être modifié avant l'enquête publique. Toutefois, une évolution sera possible après l'enquête.

Consultations éventuelles

1. Cas d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) (articles L. 153-39 et R. 153-7 du code de l'urbanisme)

1.1 Cas d'une ZAC intercommunale et d'un PLU communal

Lorsque la déclaration de projet a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'un EPCI (syndicat de communes, communauté de communes, communauté d'agglomération), l'approbation de la modification ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

L'avis de l'EPCI sur le projet de mise en compatibilité du PLU concernant cette zone doit être émis dans le délai de trois mois à compter de sa saisine. Le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet.

1.2 Cas d'une ZAC communale et d'un PLU intercommunal

Lorsque la déclaration de projet d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une commune, son avis est requis préalablement à l'approbation du PLU modifié.

Cet avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU concernant cette zone doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de la commune. Il est réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

2. Cas où une association agréée demande à être consultée (articles L. 132-12 et R. 132-5 du code de l'urbanisme)

Lorsqu'une association (associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement) demande à être consultée, son président adresse la demande au président de l'organe délibérant de l'établissement public ou du maire.

3. Cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers

3.1 Saisine de la Chambre d'agriculture, de l'INAO et du CRPF (Articles L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R. 153-6 du code de l'urbanisme)

Les procédures d'évolution des PLU prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvées qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO (Institut national de l'Origine et de la qualité) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière (CRPF)

NB : L'article R. 153-6 cite le centre national de la propriété forestière (CNPF), cependant dans la pratique, c'est le CRPF qui se charge de répondre aux consultations.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. Il est recommandé de disposer de ces avis avant l'enquête publique. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

3.2 Auto-saisine de la CDPENAF (Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

En cas de réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, sur un territoire couvert par un SCOT approuvé, la CDPENAF peut s'auto-saisir ou toute autre personne peut demander à ce que le projet soit soumis à l'avis de la commission. Son avis porte également sur les dispositions réglementaires relatives aux annexes et extensions des bâtiments existants en zone A ou N, à savoir : la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. Ces dispositions doivent être compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier d'une zone (cf article L. 151-12 du code de l'urbanisme). Elle a 3 mois pour répondre après réception du dossier.

Dans le cas particulier des POS et PLU du territoire du SCOT de l'agglomération tourangelle, l'auto-saisine de la CDPENAF est systématique. Elle l'est également dans le cas des projets photovoltaïques au sol sur tout le territoire départemental.

3.3 Saisine obligatoire de la CDPENAF (Article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Sur un territoire non couvert par un SCOT approuvé, la saisine est obligatoire. Son avis porte également sur les dispositions réglementaires relatives aux annexes et extensions des bâtiments existants en zone A ou N (cf paragraphe 3.2). La CDPENAF a 3 mois pour répondre.

3.4 Cas de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans une zone naturelle, agricole ou forestière (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)

Que la commune ou l'EPCI soit couvert ou pas par un SCOT, si le projet conduit à délimiter un secteur autorisant des constructions au sein d'une zone naturelle ou agricole, l'avis de la CDPENAF est obligatoire. Dans tous les cas, cet avis reste un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

3.5 Cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole, naturelle, forestière ou à urbaniser pour une commune non couverte par un SCoT (article L. 142-4 du code de l'urbanisme)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, les zones suivantes ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (principe d'urbanisation limitée) :

- les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu.

Ce principe est modulé dans le temps :

Jusqu'au 31 décembre 2016

Cette disposition n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population (cf. carte jointe en annexe 2).

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), qui a deux mois pour répondre à compter de la saisine du préfet (R. 142-2 du code de l'urbanisme).

Lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, la dérogation est accordée par l'établissement public compétent en matière de SCOT, qui a deux mois pour répondre, après avis de la CDPENAF (R. 142-2 du code de l'urbanisme).

À compter du 1er janvier 2017

Le principe d'urbanisation limitée s'appliquera à toutes les communes non couverte par un SCoT opposable, et seul le préfet sera habilité à accorder les dérogations après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être donnée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Enquête publique (articles L. 153-55 et L. 153-54 du code de l'urbanisme)

Elle porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU / POS qui en est la conséquence (L. 153-54-1° du code de l'urbanisme).

Elle est réalisée par le maire ou le président de l'EPCI (L. 153-55-2° du code de l'urbanisme) conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R.123-11 du code de l'environnement.

I – Saisine du président du Tribunal Administratif (TA) pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête

Le maire ou le président de l'EPCI saisit le président du TA afin qu'il nomme un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Il lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période retenue.

Cette désignation doit se faire dans un délai de 15 jours après la saisine.

II – Arrêté de mise à enquête publique

Après la nomination et la consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire ou le président de l'EPCI prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise :

1. l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ni excéder 2 mois (sauf cas particulier de suspension d'enquête publique ou d'enquête complémentaire)
2. les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre
3. les noms et qualités du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et de leurs suppléants éventuels
4. les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public
5. les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

III – Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête est affiché en mairie et au siège de l'EPCI au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

IV – Contenu et transmission

Le dossier soumis à enquête correspond à celui qui a été vu lors de la réunion d'examen conjoint. Ce dossier ne doit pas subir de modification entre cette réunion et l'enquête publique. Il est disponible en mairie et au siège de l'EPCI.

Sont joints au dossier d'enquête publique :

- le dossier de déclaration de projet ainsi que le bilan de la concertation (s'il y a eu concertation avec la population),
- les éventuels avis écrits des PPA,
- le compte rendu de l'examen conjoint,
- l'avis de l'AE en cas d'évaluation environnementale,
- la dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas,
- dans le cas d'un projet concernant une opération d'aménagement réalisée dans une ZAC, l'étude d'impact comprise dans le (ou les) dossier(s) de création de ZAC, leurs compléments éventuels (article R. 311-7 du code de l'urbanisme), ainsi que

l'avis de la personne publique à l'initiative de la ZAC,

- dans le cas d'une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, les avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO, du CNPF et le cas échéant de la CDPENAF (pour une commune ou un EPCI couvert par un SCoT suite à auto-saisine ou saisine par toute autre personne),
- dans le cas de la création d'un STECAL dans une zone naturelle, agricole ou forestière, l'avis de la CDPENAF,
- l'accord du préfet ou de l'établissement public compétent en matière de SCoT en application du principe d'urbanisation limitée (article L. 142-4 du code de l'urbanisme).

Toutefois si les avis sont envoyés en cours d'enquête publique, il est conseillé de les joindre au dossier soumis à enquête au fur et à mesure de leur réception.

V – Clôture de l'enquête et publication

A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le maire de la commune puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (ou commission d'enquête) qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées.

Le commissaire enquêteur transmet au maire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture, son rapport et ses conclusions motivées.

Le maire ou le président de l'EPCI adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Approbation (articles L. 153-58 et R. 153-15 du code de l'urbanisme)

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité est éventuellement modifié au regard du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou du PV d'examen conjoint.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet, qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.

Cas particulier de la réalisation d'un projet public de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement par l'EPCI ou la commune (L.126-1 du code de l'environnement)

Si l'adoption de la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

Publicité (articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme)

Des mesures de publicité et d'information doivent être réalisées pour :

- le cas échéant, l'acte qui engage la procédure voire définit les modalités de la concertation (soit l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI, soit la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI),
- la délibération prononçant la déclaration de projet (emportant approbation des nouvelles dispositions du plan).

Ces mesures sont les suivantes :

- pour un PLU communal :
 - affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
- pour un PLU intercommunal :
 - affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être

consulté.

Caractère exécutoire (articles L.153-23 à L. 153-26 et L. 153-59 du code de l'urbanisme)

Cas d'un EPCI couvert par un SCoT (approuvé)

Dans un EPCI couvert par un SCoT, la délibération approuvant la déclaration de projet devient exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et d'information suivantes (conditions cumulatives) :

- de sa réception en préfecture ou en sous-préfecture, accompagnée du dossier,
- de son affichage au siège de l'EPCI et de la ou des communes concernées par la déclaration de projet,
- de sa publication dans la presse.

Cas d'un EPCI non couvert par un SCoT

Dans un EPCI non couvert par un SCoT, la délibération approuvant la déclaration de projet devient exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture ou en sous-préfecture accompagnée du dossier de PLUi et après accomplissement des mesures de publicité et d'information.

Diffusion du dossier de déclaration de projet

Les tableaux ci-dessous récapitulent par phase de la procédure le nombre de dossiers à reproduire pour la préfecture et la DDT37.

Commune ou EPCI situé dans l'arrondissement de Tours

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
Transmission	3 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Préfecture	1 exemplaire pour la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT
Approbation	3 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Préfecture	1 exemplaire pour la préfecture 1 exemplaire transmis à la DDT + 1 CD-Rom 1 exemplaire retourné à la commune (ou l'EPCI) avec le tampon du contrôle de légalité

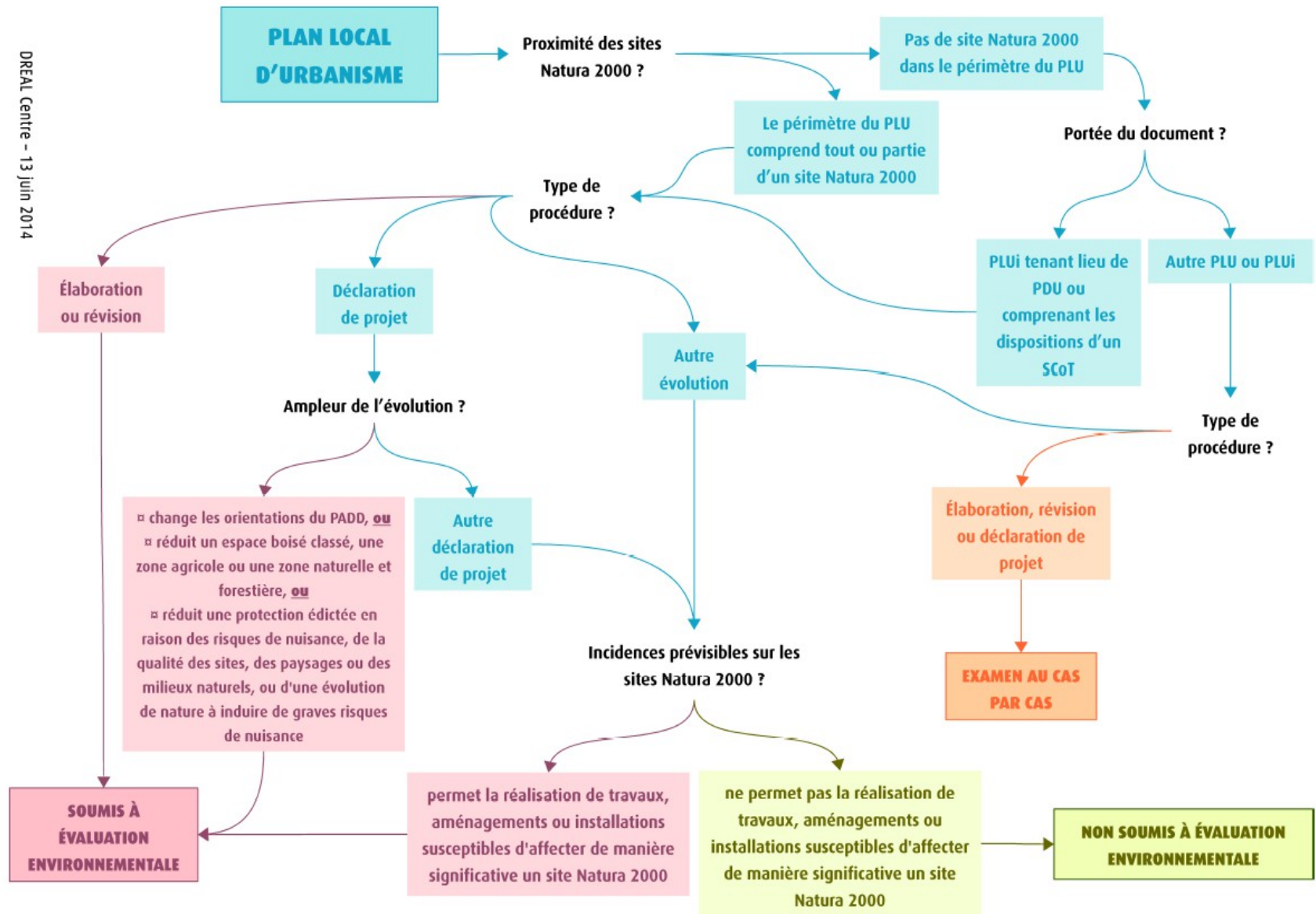
Commune ou EPCI situé dans l'arrondissement de Loches ou de Chinon

Phase	Nombre de dossiers à transmettre	Destinataire	Observations
Transmission	4 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Sous- Préfecture	1 exemplaire pour la sous-préfecture 1 exemplaire pour la préfecture 2 exemplaires transmis à la DDT
Approbation	4 exemplaires papier + 1 CD-Rom	Sous- Préfecture	1 exemplaire pour la sous-préfecture 1 exemplaire pour la préfecture 1 exemplaires transmis à la DDT + 1 CD-Rom 1 exemplaire retourné à la commune (ou l'EPCI) avec le tampon du contrôle de légalité

Un exemplaire sera également adressé aux services de l'État indiqués dans le porter à la connaissance ainsi qu'aux autres services associés à la procédure (cf articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme).

ANNEXE 1

DREAL Centre - 13 juin 2014



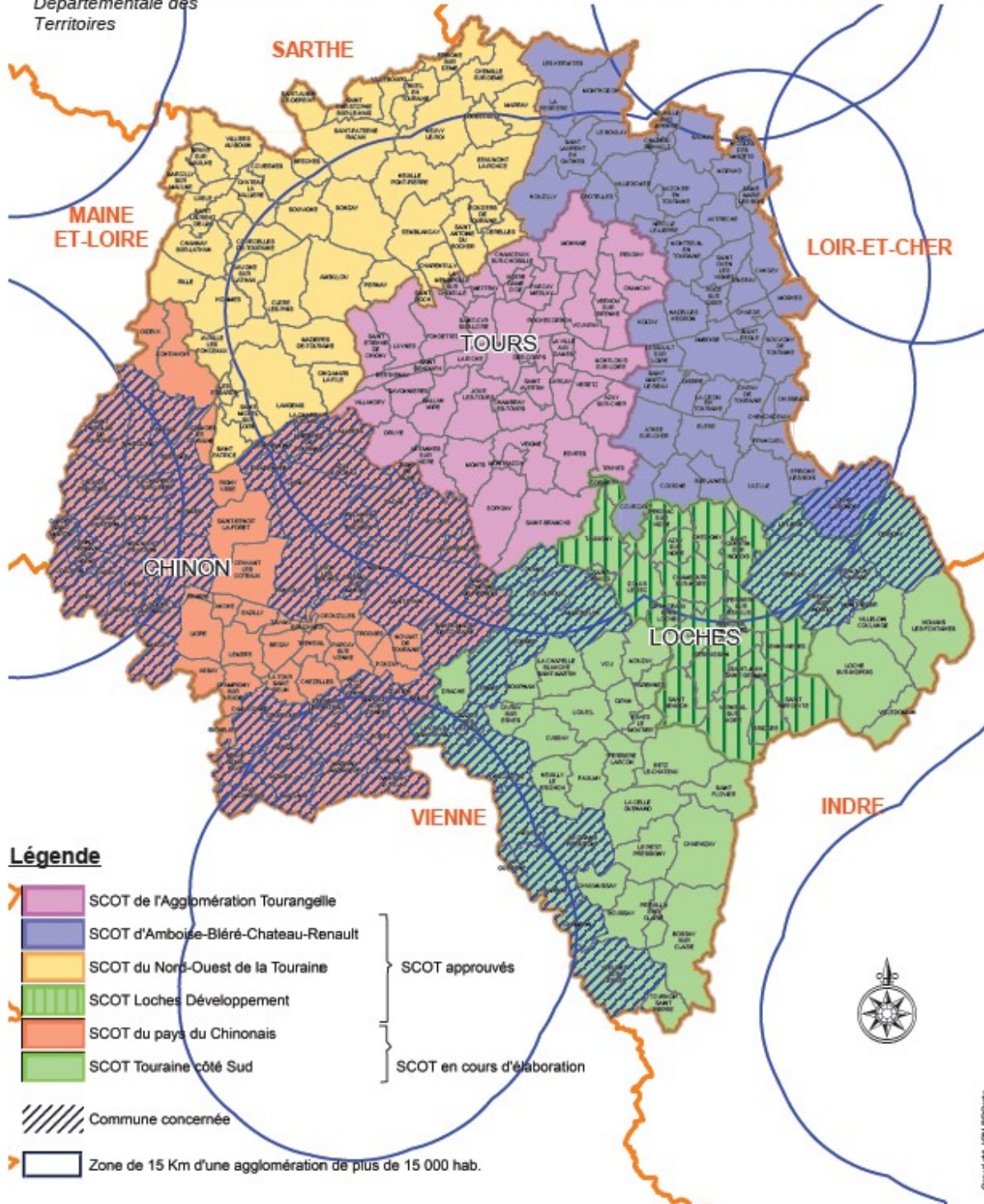
PLU = plan local d'urbanisme ; PADD = projet d'aménagement et de développement durable ; PLUi = plan local d'urbanisme intercommunal ; PDU = plan de déplacement urbain ; SCoT = schéma de cohérence territoriale



Direction
Départementale des
Territoires

Etat d'avancement des SCOT et urbanisation limitée

(article L.142-4 du code de l'urbanisme et
article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 2015)
Périmètres applicables jusqu'au 31 décembre 2016



MIT/SG CT 04/2016 19rev37-04reg373_Cartes/AMENAGEMENT_URBANISME/ZN_ZONE_PLANIFICATION/SCOT

Copyright IGH BCCarto
Cartographie SCOT
Copyright DDT Indre-et-Loire